



RÈGLEMENT N^O CM-2016-09

constituant la Commission permanente sur l'érosion des berges et en déterminant les règles de régie interne

Article 1 **But du règlement**

Le présent règlement a pour but de créer une commission qui sera connue sous le nom de *Commission permanente sur l'érosion des berges*.

Article 2 **Mandat**

La commission est chargée d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toute question concernant les différentes problématiques découlant de l'érosion des berges.

Article 3 **Composition**

La commission est composée des membres suivants :

- de la Communauté maritime :
 - Le président
 - Le maire de la Municipalité de Grosse-Île
- 1 élu de la Municipalité de Grosse-Île
- 1 élu de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine
- 1 représentant du Comité ZIP
- 1 représentant d'Attention FragÎles
- 1 représentant du député provincial
- 1 représentant du député fédéral
- 1 représentant du ministère des Transports du Québec
- 1 représentant du ministère de la Sécurité publique du Québec
- 1 représentant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- 1 représentant du Centre de recherche sur les milieux insulaires et maritimes
- 3 citoyens

Le conseil pourra au besoin adjoindre à la commission toute autre personne dont les services pourraient lui apparaître nécessaires en vue de lui permettre de s'acquitter des fonctions et du mandat qui lui sont confiés.

Le soutien technique sera assuré par le directeur de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Article 4 **Nomination**

Le conseil de la Communauté maritime nomme, par résolution, les membres de ladite commission.

Article 5 **Durée des mandats**

La durée des mandats de chacun des membres est fixée à trois (3) ans.

Article 6 **Remplacement**

En cas de vacance, le conseil procède au remplacement, par résolution, à la nomination d'une autre personne pour terminer la durée du mandat au siège devenu vacant.

Article 7 **Présidence et vice-présidence**

Le président (e) et le vice-président (e) de la commission sont nommés par les membres et le président dirige les délibérations. En cas d'absence du président, c'est le vice-président (e) qui dirige. Le quorum est fixé à huit (8) membres, dont obligatoirement deux élus.

Article 8 **Règles de régie interne**

La commission établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement.

Article 9 **Absence**

Tout membre qui sera absent à trois (3) séances régulières consécutives, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire sur une simple recommandation de la commission.

Article 10 **Budget**

Le conseil peut, lors de l'adoption de son budget annuel, voter et mettre à la disposition de la commission les sommes d'argent qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs.

Article 11 **Recommandations et avis**

Les études, recommandations et avis de la commission sont soumis au conseil sous la forme d'un procès-verbal.

Article 12 **Décision**

C'est au conseil de la Communauté maritime que revient la responsabilité d'entériner ou non, par résolution, une recommandation de la commission, au meilleur de son jugement et dans l'intérêt de la collectivité.

Article 13 **Convocation**

Les séances ont lieu sur convocation écrite du directeur de l'aménagement et de l'urbanisme transmise au moins un jour franc avant la date de l'assemblée.

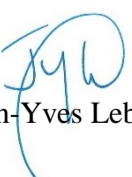
Article 14 **Séance spéciale**

Le conseil peut convoquer des séances spéciales de la commission en outre de celles prévues à l'article 13 du présent règlement.

Article 15 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Donné aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 1^{er} novembre 2016


Jean-Yves Lebreux, greffier